



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°33-2022-216**

**PUBLIÉ LE 16 NOVEMBRE 2022**

# Sommaire

## **DDTM GIRONDE / SUAT**

33-2022-11-09-00003 - Arrêté du 09 novembre 2022 n°2022-04-001 accordant partiellement la dérogation prévue à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme pour ouvrir à l'urbanisation un secteur de la commune de LE TEICH dans le cadre de la révision de son PLU. (2 pages) Page 4

33-2022-11-16-00004 - Avis favorable du 16-11-2022 émis par la CDAC du 09-11-2022 autorisant la SCI MOULIN BOYER l'extension de l'hypermarché sous l'enseigne "SUPER U" de 511 m<sup>2</sup> de surface de vente, situé route de Libourne à Sauveterre-de-guyenne (33540). (4 pages) Page 7

33-2022-11-16-00003 - Avis favorable du 16-11-2022 émis par la CDAC du 09-11-2022, autorisant la SCI GREEN PLANT PARK l'extension d'une jardinerie sous l'enseigne "DELBARD" pour une surface de vente de 673 m<sup>2</sup>, situé 8 Chemin de Patrille au Porge (33680). (4 pages) Page 12

## **DIR ATLANTIQUE / MIMO**

33-2022-11-16-00002 - Arrêté n°2022-gir-108 du 16 novembre 2022 relatif aux travaux d'entretien du pont d'Aquitaine (A630) Communes de Bordeaux et Lormont (4 pages) Page 17

## **PREFECTURE DE LA GIRONDE / BEAG**

33-2022-11-08-00007 - Arrêté portant habilitation funéraire de l'entreprise de fossoyage Gino MAZARDS - 22-33-0311 - Gironde Sur Dropt (2 pages) Page 22

33-2022-11-10-00006 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation funéraire - SARL POMPES FUNÈBRES BEAU ET FILS - 22-33-0076 - Saint-Christoly-de-Blaye (2 pages) Page 25

33-2022-11-10-00007 - Arrêté portant renouvellement et modification de l'habilitation funéraire - BRANNE POMPES FUNEBRES - 22-33-0034 - Branne (2 pages) Page 28

## **PREFECTURE DE LA GIRONDE / DIRECTION CITOYENNETE ET LEGALITE**

33-2022-11-16-00001 - Arrêté préfectoral du 16 novembre 2022 portant modification des statuts du SMEGREG (23 pages) Page 31

## **Secrétariat Général Commun /**

33-2022-11-15-00005 - Arrêté du 15 novembre 2022 portant composition du bureau de vote concernant l'élection de la COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE LOCALE ADJOINT ADMINISTRATIF INTERIEUR ET OUTRE MER REGION NOUVELLE AQUITAINE (2 pages) Page 55

33-2022-11-15-00003 - Arrêté du 15 novembre 2022 portant composition du bureau de vote concernant l'élection de la COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE LOCALE ATTACHE D'ADMINISTRATION DE L'ETAT REGION NOUVELLE AQUITAINE (2 pages) Page 58

33-2022-11-15-00004 - Arrêté du 15 novembre 2022 portant composition du bureau de vote concernant l'élection de la COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE LOCALE SECRETAIRE ADMINISTRATIF INTERIEUR ET OUTRE MER REGION NOUVELLE AQUITAINE (2 pages)

Page 61

33-2022-11-15-00002 - Arrêté du 15 novembre 2022 portant composition du bureau de vote concernant l'élection du COMITE SOCIAL D'ADMINISTRATION DE PROXIMITE DE PREFECTURE, DU SGAR ET SGCD GIRONDE (2 pages)

Page 64

# DDTM GIRONDE

33-2022-11-09-00003

Arrêté du 09 novembre 2022 n°2022-04-001  
accordant partiellement la dérogation prévue à  
l'article L.142-5 du code de l'urbanisme pour ouvrir à  
l'urbanisation un secteur de la commune de LE  
TEICH dans le cadre de la révision de son PLU.



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Urbanisme Paysage Energies et Mobilités  
Unité Planification Réglementaire  
et Aménagement Commercial**

Arrêté du **09 NOV. 2022**  
n° 2022/04/001

**accordant partiellement la dérogation prévue à l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme pour ouvrir à l'urbanisation un secteur de la commune de LE TEICH dans le cadre de la révision de son PLU**

### **La Préfète de la Gironde**

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles :

- L. 142-4-1° qui stipule que dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable, les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme,
- L. 142-5 qui permet de déroger à l'article L. 142-4 avec l'accord du Préfet après l'avis de la CDPE-NAF et du SCoT si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

**VU** l'accord donné par la Préfète pour le secteur rue du Port lors de la réunion du 21 janvier 2022 ;

**VU** la demande de dérogation à l'article L.142-4-1° transmise par la commune de LE TEICH dans le cadre de la révision de son PLU ;

**VU** le courriel de demande de dérogation de Monsieur le maire du TEICH en date du 12 août 2022 et le dossier de demande de dérogation reçu le même jour ;

**VU** l'avis favorable partiel de la CDPENAF en date du 07 septembre 2022 ;

**VU** l'avis favorable du SYBARVAL en date du 20 octobre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le secteur 1 qui représente 6 545 m<sup>2</sup> a vocation à accueillir 75 % de logements sociaux, ce qui apparaît être une consommation d'espaces raisonnable eu égard à l'intérêt général du projet ;

**CONSIDÉRANT** que l'ouverture à l'urbanisation du secteur 2 constitue une extension de l'urbanisation sur des terrains à usage de prairie en linéaire le long d'une voie, ce qui est contraire à la Charte du PNR

Cité administrative  
2 rue Jules Ferry – BP 90  
33090 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 56 93 30 33  
Mél : [florian.bureau@gironde.gouv.fr](mailto:florian.bureau@gironde.gouv.fr)  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

1/2

des Landes de Gascogne et représente une consommation excessive d'espaces compte tenu du faible nombre de logements sociaux projetés sur le secteur ;

**CONSIDÉRANT** que le secteur 3 est un espace prairial sur lequel aucun diagnostic sur le potentiel agricole et aucune analyse sur les continuités écologiques n'a été réalisée alors que le secteur est concerné par des arbres désignés comme étant à conserver dans le PLU ;

**CONSIDÉRANT** que le secteur 4 correspond à des parcelles boisées jouxtant la coupure d'urbanisation repérée au sein du PLU et que, par conséquent, ces parcelles font partie intégrante de cette coupure d'urbanisation.

### ARRÊTE

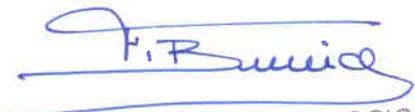
**Article premier** : La dérogation à l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme demandée par la commune du TEICH pour ouvrir à l'urbanisation le secteur 1 dans le cadre de la révision du PLU du TEICH est accordée.

**Article 2** : La dérogation à l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme demandée par la commune du TEICH pour ouvrir à l'urbanisation les secteurs 2, 3 et 4 dans le cadre de la révision du PLU du TEICH est refusée.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Bordeaux, le - 9 NOV. 2022

  
Fabienne BUCCIO

Cité administrative  
2 rue Jules Ferry – BP 90  
33090 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 56 93 30 33  
Mél : [florian.bureau@girond.gouv.fr](mailto:florian.bureau@girond.gouv.fr)  
[www.girond.gouv.fr](http://www.girond.gouv.fr)

# DDTM GIRONDE

33-2022-11-16-00004

Avis favorable du 16-11-2022 émis par la CDAC du  
09-11-2022 autorisant la SCI MOULIN BOYER  
l'extension de l'hypermarché sous l'enseigne  
"SUPER U" de 511 m<sup>2</sup> de surface de vente, situé  
route de Libourne à Sauveterre-de-guyenne (33540).



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Urbanisme Paysage Energies Mobilités  
Unité Planification Réglementaire Aménagement Commercial**

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL  
Commune de SAUVETERRE-DE-GUYENNE**

**Extension de 511 m<sup>2</sup> de surface de vente d'un ensemble commercial par extension du « SUPER U » et  
reconfiguration du drive  
AVIS n°2022/13**

**La Préfète de la Gironde**

**VU** le Code de commerce et notamment les articles L 751-1 à L 752-27 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17 et L 2122-18 ;

**VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2022 n°2022/03/01 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde,

**VU** l'arrêté préfectoral de délégation de présidence de la commission départementale d'aménagement commercial en date du 07 octobre 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2022 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la gironde pour l'examen de la présente demande ;

**VU** la demande de permis de construire présentée conjointement par la SCI MOULIN BOYER dont le siège social est situé 317 route de Libourne à SAUVETERRE-DE-GUYENNE (33540) représentée par M. Roger BEAUX son gérant, enregistrée en Mairie de Sauveterre-de-Guyenne le 22 juillet 2022 sous le n° PC 033 506 22X 0011, reçue le 27 juillet 2022 au secrétariat de la Commission et enregistrée le 22 septembre 2022 au secrétariat de la Commission, pour l'extension d'un ensemble commercial de 4 009 m<sup>2</sup> de surface de vente par l'extension de l'hypermarché « SUPER U » de 511 m<sup>2</sup> de surface de vente, portant la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 4 520 m<sup>2</sup> et la reconfiguration du drive, situé Route de Libourne à SAUVETERRE-DE-GUYENNE (33540) ;

**VU** le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 21 octobre 2022 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 09 novembre 2022 ;

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation d'exploitation commerciale est déposée par la SCI MOULIN BOYER dont le siège social est situé 317 route de Libourne à SAUVETERRE-DE-GUYENNE (33540) représentée par M. Roger BEAUX agissant en qualité de gérant de l'hypermarché,

**CONSIDERANT** que le projet se situe route de Libourne à Sauveterre-de-guyenne, en entrée d'agglomération,

Cité administrative  
2 rue Jules Ferry – BP 90  
33090 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 56 93 30 33  
www.gironde.gouv.fr

1

CONSIDERANT que le projet consiste en l'extension de l'hypermarché « SUPER U » sur la partie Est du bâtiment, en prolongement de la coque existante pour une surface de vente supplémentaire demandée de 511 m<sup>2</sup> et la reconfiguration du drive,

CONSIDERANT que le projet constitue l'extension de l'ensemble commercial « SUPER U » situé route de Libourne à Sauveterre-de-guyenne, par l'extension de l'hypermarché représente une surface de vente globale de 4 009 m<sup>2</sup> composés d'un Hypermarché Super U pour 3 650 m<sup>2</sup>, un opticien pour 120 m<sup>2</sup>, un coiffeur pour 59 m<sup>2</sup>, un pressing pour 42 m<sup>2</sup> et une boulangerie pour 138 m<sup>2</sup>,

CONSIDERANT que le projet prévoit également la reconfiguration du Drive existant disposant de 6 pistes de ravitaillement, 3 pistes seront supprimées, l'emprise au sol du Drive sera réduite de 74,3 m<sup>2</sup>,

CONSIDERANT qu'au regard du SCoT du Sud Gironde approuvé le 18/02/2020, le projet se situe au sein de la zone d'activités de Pringis identifiée dans le DOO (document d'orientations et d'objectifs), ce projet respecte les orientations du SCoT,

CONSIDERANT qu'au regard du PLU de la commune de Sauveterre-de-Guyenne approuvé le 27/05/2013, le projet se situe en zone UX destinée à l'accueil d'activités artisanales, commerciales, hôtelières et de bureaux,

CONSIDERANT que le projet est cohérent avec les orientations locales de développement urbain, cette extension contribuera à un renforcement de la centralité de Sauveterre-de-Guyenne identifiée comme Pôle Relais dans le SCoT, que le projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables,

CONSIDERANT que l'extension de cet hypermarché sera réalisée sur un espace déjà artificialisé accueillant actuellement le Drive et un parking de la location U,

CONSIDERANT que la clientèle pourra profiter d'un parc de stationnement de 270 places, 49 places supplémentaires sont projetées, pour limiter l'imperméabilité des sols, 67 places seront réalisées en revêtement perméable (49 nouvelles + 18 désimperméabilisées),

CONSIDERANT que le projet d'extension n'est pas soumis aux dispositions de la loi Alur en ce qui concerne l'objectif de compacité des aires de stationnement, le ratio Alur qui représente actuellement 1,17 sera néanmoins amélioré et ramené à 1,1 après réalisation du projet,

CONSIDERANT que la réalisation de places en Ecovégétal permettra une évolution des surfaces perméables sur le site de +98 m<sup>2</sup>, ce programme répond ainsi à l'objectif de compacité des bâtiments et d'optimisation des aires de stationnement,

CONSIDERANT que l'agrandissement de cette zone d'activités fortifiera l'attractivité qu'elle représente pour les communes de la zone de chalandise dont certaines sont dépourvues de commerces,

CONSIDERANT que le projet bénéficie d'accès automobile qui s'effectue par une entrée et sortie à partir de la RD 670, route de Libourne, les flux induits par le projet ne dégraderont pas la capacité résiduelle des infrastructures routières,

CONSIDERANT que le réseau de trottoirs assure des liaisons piétonnes entre le centre commercial, la bastide et les zones de vie alentours, qu'une bande cyclable bilatérale est aménagée route de Libourne mais les itinéraires cyclables sont encore discontinus en proximité,

CONSIDERANT qu'un arrêt de bus situé à 500 mètres du projet est desservi par quatre lignes du réseau de transports de la Nouvelle Aquitaine avec une fréquence allant de deux à quatre passages jour,

CONSIDERANT que le projet permettra de fixer la clientèle existante sur place et de limiter l'évasion commerciale sur des communes plus éloignées,

CONSIDERANT que l'impact du projet sur les commerces de la zone de chalandise sera très limité,

CONSIDERANT que les commerces situés en centre-ville de Sauveterre-de-Guyenne (boulangerie et boucherie) seront impactés mais cet impact restera néanmoins relativement faible, leurs offres sont limitées et répondent à des besoins quotidiens, lesquels génèrent une grande fidélité de la clientèle,

CONSIDERANT que l'impact sur l'emploi représente – 0,35 ETP,

CONSIDERANT que des panneaux photovoltaïques seront installés en toiture de l'extension sur une surface de 170 m<sup>2</sup>, soit 31 % de la surface de la nouvelle toiture, cette installation viendra compléter les 3 ombrières photovoltaïques déjà installées sur le parking sur une surface de 1 271 m<sup>2</sup>,

CONSIDERANT que la création de stationnements perméables permettra une amélioration de la perméabilité des sols sur le site, la surface perméable globale sera ainsi augmentée de 98 m<sup>2</sup> après travaux,

CONSIDERANT que le projet répond aux objectifs prévus en matière de qualité environnementale et de préservation de l'environnement,

CONSIDERANT que le projet fera l'objet d'un avis de l'Architecte des Bâtiments de France en raison de la proximité de la bastide et de son patrimoine monumental, L'ABF a été associé à l'aménagement du projet,

CONSIDERANT que comme le bâtiment existant du projet, l'enveloppe externe de l'extension alternera des séquences de bardage bois, de bardage métallique et de surfaces vitrées en façade, ponctuées d'une toiture en deux pentes, les couleurs de façade bois et gris s'harmonisent avec le contexte urbain, en respectant le concept commercial de l'enseigne,

CONSIDERANT que le projet démontre une bonne prise en compte des critères d'appréciation en matière de développement durable, d'insertion paysagère et architecturale, il s'inscrit dans une gestion économe de l'espace sur un espace déjà très artificialisé,

CONSIDERANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du Code de commerce ;

**EN CONSÉQUENCE** la Commission émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale pour l'extension d'un ensemble commercial « SUPER U » de 4009 m<sup>2</sup> de surface de vente par l'extension de l'hypermarché de 511 m<sup>2</sup> de surface de vente, portant la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 4 520 m<sup>2</sup> et la reconfiguration du drive, situé Route de Libourne à SAUVETERRE-DE-GUYENNE (33540), présentée par la SCI MOULIN BOYER dont le siège social est situé 317 route de Libourne à SAUVETERRE-DE-GUYENNE (33540) représentée par M. Roger BEAUX agit en qualité de gérant de l'hypermarché,

**Ont voté favorablement :**

Cité administrative  
2 rue Jules Ferry – BP 90  
33090 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 56 93 30 33  
www.gironde.gouv.fr

3

- Monsieur MIQUEU Christophe le Maire de Sauveterre-de-guyenne,
- Monsieur BARBE Daniel le Président de la Communauté de Communes Rurales de l'Entre-Deux-Mers,
- Monsieur SHERIFFS Colin Vice-Président du SCoT Sud Gironde,
- Madame Marie-Laure CUVELIER Conseillère Régionale représentant M. le Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur Christophe DUPRAT Maire de Saint-Aubin-de-Médoc représentant les maires au niveau départemental,
- Monsieur Pierre DUCOUT Maire de Cestas représentant les intercommunalités au niveau départemental,
- Monsieur Serge LOPEZ Personnalité qualifiée représentant le Collège Consommation et de Protection des Consommateurs du département de la Gironde,
- Monsieur Christian PRIVAT Personnalité qualifiée représentant le Collège Consommation et de Protection des Consommateurs du département de la Gironde,
- Monsieur Nathanaël FOURNIER Personnalité qualifiée représentant le Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire du département de la Gironde,

Bordeaux, le 16 NOV. 2022

Pour la préfète et par délégation,  
 Le Président de la Commission Départementale  
 d'Aménagement Commercial  
 L'Adjoint au Directeur Départemental des Territoires  
 et de la Mer de la Gironde

  
 Alain GUESDON

Cité administrative  
 2 rue Jules Ferry – BP 90  
 33090 Bordeaux Cedex  
 Tél : 05 56 93 30 33  
 www.gironde.gouv.fr

# DDTM GIRONDE

33-2022-11-16-00003

Avis favorable du 16-11-2022 émis par la CDAC du 09-11-2022, autorisant la SCI GREEN PLANT PARK l'extension d'une jardinerie sous l'enseigne "DELBARD" pour une surface de vente de 673 m<sup>2</sup>, situé 8 Chemin de Patrille au Porge (33680).



**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL  
Commune LE PORGE  
Extension d'une jardinerie « DELBARD » de 673 m<sup>2</sup> de surface de vente  
AVIS n°2022/12**

**La Préfète de la Gironde**

**VU** le Code de commerce et notamment les articles L 751-1 à L 752-27 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17 et L 2122-18 ;

**VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2022 n°2022/03/01 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde,

**VU** l'arrêté préfectoral de délégation de présidence de la commission départementale d'aménagement commercial en date du 07 octobre 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2022 portant rectification de l'arrêté de composition du 19 octobre 2022 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la gironde pour l'examen de la présente demande ;

**VU** la demande de permis de construire présentée par la SCI GREEN PLANT PARK dont le siège social est situé au 8 chemin de Patrille à Le Porge (33680), représentée par son gérant M. Alexandre GADIAN, enregistrée en Mairie du Porge le 30 juin 2022 sous le n°PC 033 333 22S 0032 , reçu le 25 juillet 2022 au secrétariat de la Commission et enregistrée le 14 octobre 2022 au secrétariat de la Commission, pour l'extension d'une jardinerie sous l'enseigne «DELBARD » de 673 m<sup>2</sup> de surface de vente demandée dont 317 m<sup>2</sup> en surface couverte et 356 m<sup>2</sup> en surface non couverte, sur un terrain situé se situe 8 chemin de Patrille au Porge (33680) ;

**VU** le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 26 octobre 2022;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 09 novembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'autorisation d'exploitation commerciale est déposée par la SCI GREEN PLANT PARK dont le siège social est situé au 8 chemin de Patrille à Le Porge (33680), représentée par M. Alexandre GASSIAN agissant en qualité de gérant de la jardinerie,

**CONSIDÉRANT** que le projet se situe 8 chemin de Patrille, au Sud du bourg de la commune du Porge,

CONSIDERANT que la jardinerie « Delbard » dispose actuellement d'une surface de vente de 2 234 m<sup>2</sup>, la surface de vente supplémentaire sollicitée est de 673 m<sup>2</sup> dont 317 m<sup>2</sup> en surface couverte et 356 m<sup>2</sup> en surface non couverte pour obtenir une surface de vente globale après travaux de 2 907 m<sup>2</sup>,

CONSIDERANT qu'au regard du SCoT Médoc 2033 approuvé le 19 novembre 2021, le projet est compatible avec les orientations du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO),

CONSIDERANT qu'au regard du PLU de la commune approuvé le 30 janvier 2017, le projet se situe en zone UC. Il respecte la règle d'urbanisme locale, que le projet est compatible avec les documents de planification opposables,

CONSIDERANT que le projet est cohérent avec les orientations locales de développement urbain, il se développe sur un foncier dont la fonction est déjà établie depuis plusieurs décennies, que le projet est bien inscrit dans son environnement, sans problématique pour les zones résidentielles situées à proximité,

CONSIDERANT que la clientèle continuera à profiter du parking qui restera inchangé, avec 36 places dont 2 PMR et 2 pré-équipées pour la recharge des véhicules électriques,

CONSIDERANT que sur un terrain d'assiette de 9 114 m<sup>2</sup>, la surface des espaces verts sera de 2 531 m<sup>2</sup>, contre 2 778 m<sup>2</sup> actuellement, soit une réduction de 247 m<sup>2</sup>. Afin de compenser cette diminution d'espaces verts liée à l'extension du bâtiment commercial, 269 m<sup>2</sup> du site actuellement imperméabilisés (bâtiment, enrobé) redeviendront perméables, la surface perméable du site sera alors augmentée de 22 m<sup>2</sup>,

CONSIDERANT que le projet répond à l'objectif de compacité des bâtiments et d'optimisation des aires de stationnement,

CONSIDERANT que le projet d'agrandissement répond à une forte évolution démographique (+14%) et profite également aux nombreux touristes fréquentant cette station balnéaire. Il permettra de renforcer la présence de cette activité sur ce site,

CONSIDERANT que dans le cadre du projet les deux entrées/sorties existantes seront modifiées, il n'y aura plus qu'un accès entrant et une sortie,

CONSIDERANT que l'impact du projet est estimé à 38 véhicules supplémentaires par jour en période de pointe, celui-ci sera facilement absorbable par les infrastructures existantes, que l'accès routier RD 3 conservera une capacité résiduelle de 65,21 % avant d'atteindre son seuil de saturation,

CONSIDERANT que le projet se situe dans une zone où les aménagements piétons ne sont pas développés, le site n'est pas directement desservi par une piste cyclable, une piste cyclable reliant la commune de Lacanau à Lège-Cap-Ferret est recensée à 5 minutes du projet, Un abri vélos d'une surface de 13 m<sup>2</sup> sera créé,

CONSIDERANT que l'arrêt de bus le plus proche du site se situe à 3,1 kilomètres où une desserte est assurée par le réseau de transports de la Nouvelle Aquitaine,

CONSIDERANT que l'extension du bâtiment qui sera réalisée représente 362 m<sup>2</sup> de toiture, que des panneaux photovoltaïques seront implantés en toiture sur une surface de 145 m<sup>2</sup>, soit 40 % de la surface de toiture nouvellement créée,

CONSIDERANT que le projet démontre une bonne prise en compte des critères d'appréciation en matière d'insertion paysagère et architecturale et, qu'il s'inscrit dans une gestion économe de l'espace sur un foncier déjà artificialisé,

CONSIDERANT que la suppression de bâtiments anciens en mauvais état, ainsi que la restructuration et l'extension réalisées apporteront une insertion architecturale et paysagère de meilleure qualité,

CONSIDERANT que le projet ne générera pas de nuisances significatives olfactives, lumineuses ou sonores,

CONSIDERANT que le projet prévoit la création d'environ 2 emplois et un apprenti,

CONSIDERANT que la zone de chalandise est constituée de 7 communes du département de la Gironde, son évolution démographique entre 2009 et 2019 représente +14 % (36 504 habitants en 2019),

CONSIDERANT que la suppression de bâtiments anciens en mauvais état, ainsi que la restructuration et l'extension réalisées apporteront une insertion architecturale et paysagère de meilleure qualité,

CONSIDERANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

**EN CONSEQUENCE** la Commission émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale pour l'extension d'une jardinerie « DELBARD » de 2 234 m<sup>2</sup> de surface de vente par l'extension de 673 m<sup>2</sup> de surface de vente dont 317 m<sup>2</sup> en surface couverte et 356 m<sup>2</sup> en surface non couverte portant la surface de vente totale de la jardinerie à 2 907 m<sup>2</sup>, situé 8 chemin de Patrille au Porge (33680), présentée par la SCI GREEN PLANT PARK dont le siège social est situé au 8 chemin de Patrille à Le Porge (33680), représentée par M. Alexandre GASSIAN son gérant.

**Ont voté favorablement :**

- Madame Sophie BRANA Maire du Porge,
- Monsieur Didier PHOENIX le Président du SMERSCOT,
- Monsieur Daniel BARBE Conseiller Départemental représentant le Président du Conseil Départemental de la Gironde,
- Madame Marie-Laure CUVELIER Conseillère Régionale représentant M. le Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur Pierre DUCOUT Maire de Cestas représentant les Intercommunalités au niveau départemental,
- Monsieur Christophe DUPRAT Maire de Saint-Aubin-de-Médoc représentant les maires au niveau départemental,
- Monsieur Christian PRIVAT Personnalité qualifiée représentant le Collège Consommation et de Protection des Consommateurs du département de la Gironde,

Cité administrative  
2 rue Jules Ferry – BP 90  
33090 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 56 93 30 33  
www.gironde.gouv.fr

- Monsieur Serge LOPEZ Personnalité qualifiée représentant le Collège Consommation et de Protection des Consommateurs du département de la Gironde,
- Monsieur Nathanaël FOURNIER Personnalité qualifiée représentant le Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire du département de la Gironde.

Bordeaux, le 16 NOV. 2022

Pour la préfète et par délégation,  
Le Président de la Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial  
L'Adjoint au Directeur Départemental des Territoires  
et de la Mer de la Gironde



Alain GUESDON

Cité administrative  
2 rue Jules Ferry – BP 90  
33090 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 56 93 30 33  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

# DIR ATLANTIQUE

33-2022-11-16-00002

Arrêté n°2022-gir-108 du 16 novembre 2022 relatif  
aux travaux d'entretien du pont d'Aquitaine (A630)  
Communes de Bordeaux et Lormont



**Arrêté n°2022-gir-108 du 16 NOV, 2022**

relatif aux travaux d'entretien du pont d'Aquitaine (A630)

Communes de Bordeaux et Lormont

**La préfète de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;
- Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne Buccio, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;
- Vu** l'arrêté de la préfète de la Gironde du 04 novembre 2019 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Vu** l'arrêté n°sub-2020-33-08 du 5 septembre 2022 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu** le dossier d'exploitation relatif aux mesures et conditions de fermeture du pont d'Aquitaine modifié en date du 22 mars 2022 ;
- Vu** la convention n°15.30. ALIENOR.II..12.380 d'occupation du domaine public autoroutier concédé en date du 31 décembre 2015 ;
- Vu** l'avis favorable du 19 octobre 2022 de monsieur le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Aquitaine ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 7 novembre 2022 de monsieur le directeur des autoroutes du Sud de la France (ASF) ;

**Considérant** qu'en raison des travaux d'entretien, de maintenance et de contrôle du pont d'Aquitaine, et notamment, le nettoyage du dessus des poutres de rigidité amont et aval, ainsi que les quatre trottoirs des massifs d'ancrage, le balayage de la chaussée et le tirage de la fibre optique sur la piste cyclable amont rive droite, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

## Arrête

**Article 1 :** afin de réaliser les travaux ci-dessus cités, la circulation sur la section de la rocade A630 comprise entre les échangeurs n°2 de « Croix Rouge » et n°4 « labarde », peut être interdite dans les deux sens de circulation ainsi que la piste cyclable en sens intérieur dans cette section, **chaque nuit de 21h00 à 6h00, du mercredi 16 novembre 2022 à 21h00 au vendredi 18 novembre 2022 à 6h00**, sauf besoins du chantier. Dans ce cas :

### Fermeture du pont d'Aquitaine

- Les usagers en provenance de l'autoroute A10 et de la rocade extérieure RN230 sont déviés par la bretelle de sortie de la rocade extérieure A630 dans l'échangeur n°2 puis la bretelle d'entrée sur la rocade intérieure A630 dans le même échangeur pour rejoindre la rocade intérieure RN230.
- Les usagers en provenance de la rocade intérieure A630 sont déviés par la bretelle de sortie de la rocade intérieure A630 dans l'échangeur n° 4c direction ZA Grand Stade, demi-tour au 1<sup>er</sup> giratoire Marie-Fel puis la bretelle d'entrée sur la rocade extérieure A630 dans le même échangeur pour rejoindre la rocade extérieure A630.
- Les cyclistes sont déviés vers la piste cyclable en sens extérieur.

### Fermeture de bretelles

- Les bretelles d'accès à la rocade intérieure A630 dans l'échangeur n°4c sont fermées à la circulation sauf besoins du chantier.  
Les usagers souhaitant se rendre sur la rocade intérieure dans l'échangeur n°4c depuis Bordeaux-centre par le boulevard Aliénor d'Aquitaine et depuis le cours Charles Bricaud, sont déviés par la bretelle d'entrée de la rocade extérieure A630 dans l'échangeur n°4, puis la rocade extérieure A630.
- La bretelle d'accès à la rocade A630 extérieure dans l'échangeur n°2 est fermée à la circulation sauf besoins du chantier.  
Les usagers en provenance de la cote de la Garonne ou la route de Bassens, se dirigeant vers Bordeaux sont alors déviés par la bretelle d'entrée de la rocade intérieure A630 du même échangeur, l'A630 puis la rocade intérieure RN230.
- La bretelle d'entrée de l'échangeur n° 3 de Mireport sur la rocade extérieure A630 est fermée à la circulation des transports en commun.  
Les transports en commun se dirigeant vers Bordeaux, sont alors déviés par le pont de Mireport, la rue André Dupin, l'avenue de la résistance, le giratoire de la Gardette, la bretelle d'entrée dans l'échangeur n°2 de la rocade intérieure A630, l'A630 puis la rocade intérieure RN230.

### Neutralisation de la voie de gauche dans l'échangeur n°1 de la RN230/A630 entre le PR43+710 et le PR 0+300

- La voie de gauche en amont de l'échangeur n°1 de la rocade extérieure RN230/A630 peut être neutralisée entre le PR43+710 et la PR0+300. Les usagers circulent alors sur la voie restée libre.

### Neutralisation de la voie de gauche dans l'échangeur n°1 de l'A10/A630 entre le PR 541,15 (ASF) et le PR 0+510

- La voie de gauche de l'A10/A630 sens Nord/Sud dans l'échangeur n°1 peut être neutralisée entre le PR541,15 (ASF) et le PR 0+510. Les usagers circulent alors sur la voie restée libre.

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 56 87 74 00  
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

**Article 2 :** la bretelle d'accès à la rocade A630 extérieure dans l'échangeur n°2 (PR1+403) peut être fermée à la circulation dès **20h30**.

**Article 3 :** les prescriptions imposées par le présent arrêté sont signalées conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle relative à la signalisation des routes et autoroutes précitée. La pose, la maintenance et la dépose de la signalisation temporaire nécessaire aux travaux sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Gironde – CEI de Lormont).

**Article 4 :** outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 5 :** le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et est affiché en mairie de Bordeaux et Lormont par les soins de messieurs les maires.

**Article 6 :**

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;
- Messieurs les maires de Bordeaux et Lormont ;
- Monsieur le président de Bordeaux métropole ;
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours ;
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ;
- Monsieur le commandant de la C. R. S Autoroutière Aquitaine ;
- Monsieur le directeur zonal des C.R.S du Sud-Ouest, bureau Circulation ;
- Monsieur le directeur des autoroutes du sud de la France (district d'Ambarès) ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer (SUAT – Déplacements-transport) ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur interdépartemental des routes Atlantique

Pour le directeur et par délégation,  
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation

Didier CAUDOUX

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tél : 05 56 87 74 00  
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

3/3

La présente délibération est prise en application de l'article 17 de la loi n° 2005-105 du 12 février 2005 relative à l'égalité des territoires ruraux.

Dirigeant

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-11-08-00007

Arrêté portant habilitation funéraire de l'entreprise de  
fossoyage Gino MAZARDS - 22-33-0311 - Gironde  
Sur Dropt



**Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire  
de l'entreprise individuelle de fossoyage  
exploitée par Monsieur Gino MAZARDS à Gironde Sur Dropt (33190).**

**- Habilitation n° 22-33-0311 -**

**La Préfète de la Gironde**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23 et L.2223-24 ;

**VU** le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

**VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**VU** le décret n°2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes dans le secteur des services funéraires ;

**VU** le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

**VU** la demande, transmise par voie postale le 10 mai 2022 et complétée le 1<sup>er</sup> novembre 2022, par laquelle Monsieur Gino MAZARDS sollicite l'habilitation dans le domaine funéraire de son entreprise individuelle de fossoyage, exploitée 129, avenue du Général de Gaulle à Gironde Sur Dropt (33) ;

**VU** l'extrait d'immatriculation de la chambre des métiers et de l'artisanat de Bordeaux en date du 04 avril 2022 ;

**CONSIDERANT** que cette entreprise individuelle précitée remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation dans le domaine funéraire.

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde

**ARRÊTE**

**Article premier** : L'entreprise individuelle de fossoyage, exploitée 129, avenue du Général de Gaulle à Gironde Sur Dropt (33), par Monsieur Gino MAZARDS, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- **Inhumations / Exhumations / Fossoyage** – Cette entreprise individuelle n'emploie pas de personnel.

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation susvisée est le : **22-33-0311**.

**Article 3** : La présente habilitation est accordée pour une durée de **05 ans (cinq ans)** à compter de la **date de signature du présent arrêté**,

**Article 4** : En application de l'article R.2223-63, toute modification dans les indications prescrites à l'article R.2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de **deux mois** à la Préfecture de la Gironde,

**Article 5** : La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, devra parvenir à la Préfecture de la Gironde au moins **deux mois avant** la date d'échéance,

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

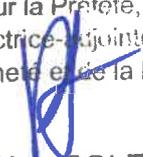
- d'un recours gracieux devant Madame la Préfète de la Gironde,
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, *soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX, soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)"*

**Article 7** : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification au requérant et pour information à Monsieur le Maire de la commune de Gironde Sur Dropt.

Bordeaux, le **08 NOV. 2022**

La Préfète,

Pour la Préfète,  
La directrice-adjointe de  
la citoyenneté et de la légalité

  
Valérie SOLE

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-11-10-00006

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation  
funéraire - SARL POMPES FUNÈBRES BEAU ET  
FILS - 22-33-0076 - Saint-Christoly-de-Blaye



**Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire  
de l'établissement principal, de l'entreprise "SARL POMPES FUNÈBRES BEAU ET FILS",  
situé à Saint-Christoly-de-Blaye (33920).**

**- Habilitation n° 22-33-0076 – Chambre Funéraire -**

**La Préfète de la Gironde**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23 et L.2223-24 ;

**VU** le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

**VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**VU** le décret n°2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes dans le secteur des services funéraires ;

**VU** le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise "SARL POMPES FUNÈBRES BEAU ET FILS", située 1 Ter Rabut à Saint-Christoly-de-Blaye (33) ;

**VU** le rapport de vérification de la Chambre Funéraire, établi par Bureau Veritas Exploitation SAS, Zone Europa, 4 rue Johannes Kepier 64000 PAU, suite à l'intervention du 06/09/2022, émettant un avis satisfaisant ;

**VU** l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (Kbis) à jour au 11 septembre 2022 ;

**VU** la demande, transmise par voie postale le 15 septembre 2022 et complétée le 25 octobre 2022, par laquelle Monsieur Francis BEAU et Monsieur Mickaël BEAU, gérant et cogérant de l'entreprise "SARL POMPES FUNÈBRES BEAU ET FILS", sollicitent le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal, - **Chambre Funéraire** -, exploité 1 Ter Rabut à Saint-Christoly-de-Blaye (33) ;

**CONSIDERANT** que cet établissement principal remplit les conditions pour bénéficier du renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire.

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde

**ARRÊTE**

**Article premier** : L'établissement principal, - **Chambre Funéraire** -, de l'entreprise "SARL POMPES FUNÈBRES BEAU ET FILS", exploité par Monsieur Francis BEAU et Monsieur Mickaël BEAU, et situé 1 Ter Rabut à Saint-Christoly-de-Blaye (33), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,

- Soins de conservation,  
- *activité exercée par une entreprise de Thanatopraxie, LESAULNIER Cécile, habilitation n° 22-33-0068 (sous-traitance).*
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que de urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation susvisée est le : **22-33-0076**.

**Article 3** : La présente habilitation est renouvelée pour une durée de **5 ans (cinq ans)** à compter de la **date de signature du présent arrêté**,

**Article 4** : En application de l'article R.2223-63, toute modification dans les indications prescrites à l'article R.2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de **deux mois** à la Préfecture de la Gironde,

**Article 5** : Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées et remplissent les conditions de capacités professionnelles requises,

**Article 6** : Une visite de conformité de la chambre funéraire devra être assurée dans les six mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation,

**Article 7** : Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les trois ans au plus, selon le décret n° 2020-750 du 16 juin 2020 ;

**Article 8** : La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, devra parvenir à la Préfecture de la Gironde **au moins deux mois avant** la date d'échéance,

**Article 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours gracieux devant Madame la Préfète de la Gironde,
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, *soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX, soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)"*

**Article 10** : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Blaye, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification aux requérants et pour information à Madame le Maire de la commune de Saint-Christoly-de-Blaye.

Bordeaux, le **10 NOV. 2022**

La Préfète,

Pour la Préfète,  
La directrice adjointe de  
la citoyenneté et de la légalité

  
Valérie SOLE

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-11-10-00007

Arrêté portant renouvellement et modification de  
l'habilitation funéraire - BRANNE POMPES  
FUNEBRES - 22-33-0034 - Branne



**Arrêté portant renouvellement et modification de l'habilitation dans le domaine funéraire  
de l'établissement principal, de l'entreprise Sarl "BRANNE POMPES FUNÈBRES",  
situé à Branne (33420).**

**- Habilitation n° 22-33-0034 – Ajout d'un cogérant -**

**La Préfète de la Gironde**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23 et L.2223-24 ;
- VU** le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;
- VU** le décret n°2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes dans le secteur des services funéraires ;
- VU** le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;
- VU** l'arrêté préfectoral initial en date du 6 août 2014 portant habilitation funéraire de l'entreprise Sarl "BRANNE POMPES FUNÈBRES", située à Branne (33) ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018, délivré sous le n° 18-33-0433 (numéro local délivré par la Préfecture), portant renouvellement de l'habilitation funéraire de cette entreprise Sarl "BRANNE POMPES FUNÈBRES", exploitée par Monsieur Michel MAGRET, et située à Branne (33) ;
- VU** le Procès-Verbal de délibération de l'assemblée générale mixte du 30 mars 2021 établissant la mise à jour des statuts de l'entreprise et la nomination du cogérant, Monsieur Benjamin MAGRET ;
- VU** les statuts de l'entreprise mis à jour le 30 mars 2021 ;
- VU** la demande, transmise par courriel le 25 juillet 2022 et complétée le 27 octobre 2022, par laquelle Monsieur Michel MAGRET et Monsieur Benjamin MAGRET, gérant et cogérant de l'entreprise Sarl "BRANNE POMPES FUNÈBRES", sollicitent le renouvellement et la modification de l'habilitation dans le domaine funéraire – **Ajout d'un cogérant** - de l'établissement principal, situé 27, rue Emmanuel Roy à Branne (33) ;
- VU** l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (Kbis) à jour au 07 septembre 2022 ;

**CONSIDERANT** que cette entreprise Sarl précitée remplit les conditions pour bénéficier du renouvellement et de la modification de l'habilitation dans le domaine funéraire.

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde

**ARRÊTE**

**Article premier** : L'établissement principal, de l'entreprise Sarl "BRANNE POMPES FUNÈBRES", exploité par Monsieur Michel MAGRET et Monsieur Benjamin MAGRET, et situé 27, rue Emmanuel Roy à Branne (33), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
  - activité exercée par une entreprise de Thanatopraxie, Catherine BAPPEL – habilitation n° 05-33-0085 (sous-traitance),
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que de urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
  - activité exercée par des entreprises de pompes funèbres – AQUITAINE SERVICES FUNÉRAIRES – 22-33-0210 (porteurs) ; GRIMEE – 22-33-0073 (fossoyeurs) ; (sous-traitance).

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation susvisée est devenu le : **22-33-0034 (numéro national généré par le Référentiel des Opérateurs Funéraires (ROF))**, en remplacement du numéro local n° 18-33-0433,

**Article 3** : La présente habilitation est renouvelée pour une durée de **5 ans (cinq ans)** à compter de la **date de signature du présent arrêté**,

**Article 4** : En application de l'article R.2223-63, toute modification dans les indications prescrites à l'article R.2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de **deux mois** à la Préfecture de la Gironde,

**Article 5** : Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées et remplissent les conditions de capacités professionnelles requises,

**Article 6** : Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les trois ans au plus, selon le décret n° 2020-750 du 16 juin 2020 ;

**Article 7** : La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, devra parvenir à la Préfecture de la Gironde au moins **deux mois avant** la date d'échéance,

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours gracieux devant Madame la Préfète de la Gironde,
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX, soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)"

**Article 9** : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Libourne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification aux requérants et pour information à Madame le Maire de la commune de Branne.

Bordeaux, le **10 NOV. 2022**

La Préfète,

Pour la Préfète,  
**La directrice adjointe de  
 la citoyenneté et de la légalité**

Valérie SOLE

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-11-16-00001

Arrêté préfectoral du 16 novembre 2022 portant  
modification des statuts du SMEGREG



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ**  
Bureau des collectivités locales

Arrêté du

**16 NOV. 2022**

**SYNDICAT MIXTE D'ETUDE POUR LA GESTION DE LA  
RESSOURCE EN EAU DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE  
- EXTENSION DE PERIMETRE-**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE  
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

**VU** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

**VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**VU** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5721-2-1 et L5721-6-2,

**VU** les arrêtés antérieurs :

9 juin 1998 - Création

13 octobre 1999 - Modification des Statuts

18 juin 2013 - Modification des Statuts

14 janvier 2014 - Modification des Membres

22 avril 2014 - Modification des Membres

06 octobre 2014 - Modification des Membres

8 avril 2015 - Modification des Membres

29 mai 2017 - Modification des Membres

11 août 2017 - Modification des Membres

7 août 2018 – Extension de périmètre

30 décembre 2019 – Extension de périmètre

24 mars 2020 - Extension de périmètre

5 octobre 2020 - Extension de périmètre

18 mars 2021 - Extension de périmètre

21 mars 2022 - Extension de périmètre

**VU** la délibération du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) de l'entre-deux-mers en date du 2 mars 2022 sollicitant son adhésion au Syndicat Mixte d'Etude pour la Gestion de la Ressource en Eau du département de la Gironde (SMEGREG),

**VU** La délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement (SIEA) de la région d'Arveyres en date du 7 avril 2022 sollicitant son adhésion au Syndicat Mixte d'Etude pour la Gestion de la Ressource en Eau du département de la Gironde (SMEGREG),

**VU** la délibération du SIVOM du Bazadais en date du 11 mars 2022 sollicitant son retrait du Syndicat Mixte d'Etude pour la Gestion de la Ressource en Eau du département de la Gironde (SMEGREG),

**VU** la délibération du comité syndical du SMEGREG en date du 18 mai 2022 validant les adhésions des syndicats intercommunal d'eau et d'assainissement de la région d'Arveyres et du SIVOM de l'entre-deux-mers et le retrait du SIVOM du Bazadais,

**VU** le courrier du 4 octobre 2022, cosigné par la présidente du SMEGREG et par le président du SIVOM du Bazadais validant les conditions de répartition de l'actif et du passif découlant du retrait du syndicat,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde;

## **ARRÊTE**

**Article premier** : Est autorisée l'extension du périmètre du SMEGREG au SIVOM de l'entre-deux-mers et au SIEA de la région d'Arveyres, conformément aux délibérations visées et jointes en annexes.

**Article 2** : Est autorisé le retrait du SIVOM du Bazadais du SMEGREG, conformément aux délibérations et courrier visés et joints en annexes.

**Article 3** : le Syndicat Mixte d'Etude pour la Gestion de la Ressource en Eau du département de la Gironde est composé des **31 membres** suivants :

- Département de la Gironde ;
- Bordeaux Métropole ;
- Communauté d'agglomération du Libournais (CALI) représentation/substitution de Libourne;
- Communauté d'agglomération du bassin d'Arcachon Nord (COBAN) ;
- Communauté de commune du Val-de-l'Eye ;
- Commune de BRACH ;
- Commune de CABANAC-ET-VILLAGRAINS ;
- Commune de CESTAS ;
- Commune de HAUX ;
- Commune de SAINT-HELENE ;
- Commune de SAUCATS ;
- Commune de LE PORGE ;
- Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Carbon-Blanc ;
- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable d'Arbanats, Castres-sur-Gironde et Beautiran (ARPOCABE) ;
- Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Blayais ;
- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement non collectif de la région de Bonnetan ;

- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement du Cubzadais-Fronsadais ;
- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Saint-Selve ;
- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Brède ;
- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement des Côteaux de l'Estuaire ;
- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Castelnau de Médoc ;
- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) de Targon ;
- Syndicat Intercommunal d'Eau Potable et d'Assainissement (SIEPA) du Nord Libournais ;
- Syndicat de Production d'Eau Potable de la Pointe de Grave ;
- Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement (SIEA) du Sud-Bazadais ;
- Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) de la région de Castets-en-Dorthe ;
- Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'Assainissement (SIAEPA) Bassanne-Dropt-Garonne ;
- SIAEPA de la région de Caudrot ;
- Syndicat d'adduction d'eau potable Barsac, Preignac, Toulence ;
- **Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement (SIEA) de la région d'Arveyres ;**
- **Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) de l'entre-deux-mers.**

Les nouveaux statuts abrogent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

**Article 4 :** le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la sous-préfète de Blaye et les sous-préfets de Libourne, Langon, Lesparre-Médoc et Arcachon et sont chargé(e)s, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée aux :

- . présidente du groupement,
- . président des EPCI à fiscalité propre concernés,
- . présidents des syndicats concernés,
- . maires des communes concernées,
- . président du conseil départemental,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . payeur départemental.

**Article 5 :** Les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire, devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX, soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **16 NOV. 2022**

LA PRÉFÈTE,

  
 Le Sous-Préfet  
 de l'Assainissement de Libourne  
 M 0189  
 Matthieu DOLIGEZ

**SIVOM DE  
L'ENTRE 2 MERS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU  
CONSEIL SYNDICAL**

**3-2022**

**ADHESION SMEGREG**

L'an deux mille vingt-deux, le deux mars, le Conseil Syndical du SIVOM de l'Entre deux Mers, Gironde, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de CAUMONT, sous la Présidence de Monsieur Jacques MATIGNON Président.

**PRESENTS**

COMMUNES	DELEGUES	DELEGUES
CASTELMORON	Excusé	Excusé
CAUMONT	BRY Philippe	CASTELLARNEAU Nicole
CAZAUGITAT		MANUEL Pascal
CLEYRAC		
COURS DE MONSEGUR	PRAT Jean-Marc	
COUTURES	PAILLE Magali	CASTAGNET Anne Marie
DIEULVOL	DALLA LONGA Bernard	
LANDERROUET	GASNAULT J.Pierre	
LE PUY	FELLET Eric	COUSSEAU Thierry
MESTERRIEUX	JAMAIN Jean Guy	
MONSEGUR	DESPET Gilles	
NEUFFONS	LABORDE Thierry	TACH Valérie
RIMONS	BOUDIGUE René	MATIGNON Jacques
ROQUEBRUNE	GRANEREAU Denis	BRITTON Jacky
SAINT FERME		
SAINT MARTIN DE LERM	DE MONTEIL Jean	Excusée
SAINT MARTIN DU PUY	HOUQUES Alexandre	
SAINT SULPICE GUILLERAGUES	TISSELIN Stéphanie	CHEYROU Maryse
SAINT VIVIEN DE MONSEGUR	Excusé	OSSARD Guy
SAINTE GEMME	DUBOS Jean Claude	SOURISSE Yoan
SAUVETERRE	BONNEAU Christian	
SOUSSAC	COURGEAU Alain	
TAILLECAVAT		

**Nombre de membres en exercice : 46 Présents 27 Convocation du 24 février 2022**

*Mr BRY Philippe a été élu secrétaire de séance*

**EXERCICE DE LA MISSION GESTION DE LA RESSOURCE  
ADHESION AU SYNDICAT MIXTE D'ETUDE ET DE GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU  
DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE (SMEGREG - EPTB des Nappes profondes de Gironde)  
DESIGNATION D'UN DELEGUE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-7 ;

Considérant que Le Syndicat communes est compétent en matière de production, traitement, transport et distribution d'eau potable et peut contribuer, si elle il souhaite, à la gestion de la ressource en eau dans laquelle il prélève ;

Considérant les statuts du SMEGREG modifiés afin de permettre l'adhésion des collectivités territoriales et de leurs groupements exerçant tout ou partie de la compétence alimentation en eau potable dans le périmètre du SAGE Nappes Profondes de Gironde afin d'élargir la gouvernance de la gestion équilibrée des ressources en eau dans un esprit de solidarité des actions et de mutualisation des moyens ;

Considérant l'arrêté du 24 février 2015 du Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne reconnaissant le SMEGREG en tant qu'Etablissement public territorial de bassin (EPTB) pour les nappes profondes de Gironde ;

Considérant les enjeux de la gestion équilibrée et durable des nappes profondes de Gironde qui fournissent 97% de l'eau potable du Département ;

Après en avoir entendu Monsieur Président, et en avoir délibéré, le Conseil syndical, à l'unanimité :

- décide d'exercer la mission relative à la gestion de la ressource en eau constitutive de la compétence alimentation en eau potable et consistant à contribuer à la gestion de la ressource eau ;
- décide d'adhérer au SMEGREG pour l'exercice de cette mission à une échelle pertinente ;
- désigne Monsieur MATIGNON Jacques en qualité de délégué représentant du Syndicat au sein du troisième collège du SMEGREG.
- autorise le Président à signer toutes les formalités nécessaires à l'adhésion du SIVOM DE L'ENTRE-DEUX-MERS au SMEGREG ;
- autorise le Président à inscrire au budget les crédits correspondant à la contribution de la Communauté de communes au budget du SMEGREG ;

Conformément à l'article L5214-27 du Code général des collectivités territoriales et aux statuts du Syndicat, la mise en œuvre de cette décision reste conditionnée à l'obtention de l'accord des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

LE PRESIDENT  
  
Jacques MATIGNON  
SIVOM EDI  
33 Rue des Victimes  
33580 MONSEGUR

SIVOM DE L'ENTRE 2 MERS 33, rue des Victimes 33580 MONSEGUR

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS - AEP n° 010/2022

L'an deux mille vingt et deux, le sept du mois d'avril, le Conseil Syndical dûment convoqué le 01 avril 2022, s'est réuni à 18h00 en session ordinaire au Bâtiment Syndical à SAINT GERMAIN DU PUCH sous la Présidence de Bernard GUILHEM.

**Présents** : Mrs GUILHEM – WALTON – THARAUD - LAFOREST - BOISARD – BERARD – GUIBERT – MAUREY - PREVOT - DUBREUIL - DELFAUT – GOUVEIA – CHALLENGEAS - DEROSE – LAMAISON - Mmes VIANDON – DUPUY - Mrs BALLESTER – PLATON - Mme RIBES – Mr MERCIER-LACHAPELLE

**Absents excusés** : Mrs TITE – CADILLON - MASSIAS - BOURREZ - FORTAGE – NUGUES – Mme BOURDAT BRISSEAU (pouvoir à M. BOISARD) – Mrs LELEU (pouvoir à M. CHALLENGEAS) - HOTIER – FROMENTIER - Mme MACON – Mrs GIRARD - LAIGUILLON (pouvoir à M. LAMAISON) - Mmes VAUNA LAGARDE - TRAVAILLOT

NOMBRE DE DELEGUES : 36

PRESENTS : 21 (\*)

VOTANTS : 24

*(\*) Les lois n° 2021-1040 du 5 août 2021, n°2021-689 du 31 mai 2021 et n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire fixent des mesures dérogatoires, notamment les conditions de quorum au 1/3 des membres présents en exercice, applicables jusqu'au 31 juillet 2022 et encadrent le régime transitoire de vigilance sanitaire afin de garantir la continuité institutionnelle des collectivités territoriales et de leurs groupements.*

### **Objet : Exercice de la mission – Gestion de la Ressource en Eau Adhésion au SMEGREG (Syndicat Mixte d'Etude et de Gestion de la Ressource en Eau du département de la Gironde) avec désignation d'un délégué**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-7 ;

Considérant que le SIAEPA Région d'Arveyres est compétent en matière de production, traitement, transport et distribution d'eau potable et peut contribuer, si elle il souhaite, à la gestion de la ressource en eau dans laquelle il prélève ;

Considérant les statuts du SMEGREG modifiés afin de permettre l'adhésion des collectivités territoriales et de leurs groupements exerçant tout ou partie de la compétence alimentation en eau potable dans le périmètre du SAGE Nappes Profondes de Gironde afin d'élargir la gouvernance de la gestion équilibrée des ressources en eau dans un esprit de solidarité des actions et de mutualisation des moyens ;

Considérant l'arrêté du 24 février 2015 du Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne reconnaissant le SMEGREG en tant qu'Etablissement public territorial de bassin (EPTB) pour les nappes profondes de Gironde ;

Considérant les enjeux de la gestion équilibrée et durable des nappes profondes de Gironde qui fournissent 97% de l'eau potable du Département ;

Après en avoir entendu Monsieur Président, et en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, :

- décide d'exercer la mission relative à la gestion de la ressource en eau constitutive de la compétence alimentation en eau potable et consistant à contribuer à la gestion de la ressource eau ;
- décide d'adhérer au SMEGREG pour l'exercice de cette mission à une échelle pertinente ;
- désigne Monsieur Joachim BOISARD en qualité de délégué représentant du Syndicat au sein du troisième collège du SMEGREG.
- autorise le Président à signer toutes les formalités nécessaires à l'adhésion au Syndicat au SMEGREG ;
- autorise le Président à inscrire au budget les crédits correspondant à la contribution du Syndicat au budget du SMEGREG ;

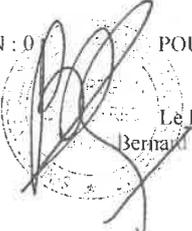
Conformément à l'article L.5214-27 du Code général des collectivités territoriales et aux statuts du Syndicat, la mise en œuvre de cette décision reste conditionnée à l'obtention de l'accord des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la collectivité.

VOIE - - CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POUR : 24

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

  
Le Président,  
Bernard GUILHEM



## Accusé de réception

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Acte reçu par: Sous-Préfecture de LIBOURNE

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2022-04-11(GMT+1)

Nombre de pièces jointes: 1

Nom émetteur: SI EAU ASSAINISSEMENT REGION ARVEYRES

N° de SIREN: 253302376

Numéro Acte de la collectivité locale: AEPD010\_2022

Objet acte: MISSION DE LA GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU - ADHESION AU SMEGREG

Nature de l'acte: Délibérations

Matière: 9.1-Autres domaines de competences des communes

Identifiant Acte: 033-253302376-20220407-AEPD010\_2022-DE

Rapport d'erreur(s):



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE  
SIVOM DU BAZADAIS – Mairie de Bazas 33430 BAZAS

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

L'an deux mille vingt-deux, le onze mars à 17h45, le Comité Syndical dûment convoqué le 04 mars 2022, s'est réuni en session ordinaire à BAZAS, sous la présidence de M. Pierre LECLERC Président.

Nombre de membres en exercice :	22
Présents :	13
Votants :	13
Ont voté pour :	13
Contre :	0
Abstention :	0

**Étaient présents :** M. Alain LATRILLE, M. Thierry GARRIGOU (Aubiac), Mme Isabelle DEXPERT, M. Francis DELCROS (Bazas), M. Jean-Luc LANNELUC (Birac), M. Pierre LECLERC, M. Philippe VIGNEAU (Gajac), M. Laurent BELLOC (Gans), M. Joël LESCOUZERES (Le Nizan), Mme Sandrine LABRAISE (Lignan de Bazas), M. Didier FAURE (Saint-Côme), M. Damien DUTREUILH (Sauviac), M. François CROS (Uzeste).

**Étaient excusés :** M. Laurent ESPAGNET (Cazats), M. Christian DELOMBAERDE (Gans), M. Patrick GASTINEL (Saint-Côme), M. Fabrice QUENNET (Uzeste).

**Étaient absents :** M. Christophe GUILLOT (Birac), M. Philippe LACAMPAGNE (Cazats), M. Michel TCHERBAKOFF (Le Nizan), M. Dimitri DENGREVILLE (Lignan), M. Laurent TAUZIN (Sauviac).

N° DE\_2022\_014

### OBJET : RESILIATION ADHESION AU SMEGREG

Par délibération N° D021/2016 du 21 septembre 2016, le SIVOM de Bazadais avait adhéré au Syndicat Mixte d'Etude et de Gestion de la Ressource en Eau du Département de la Gironde (SMEGREG), compétent en alimentation en eau potable.

Compte tenu que le SIVOM du Bazadais n'a jamais fait appel à leurs services et que le coût de l'adhésion au SMEGREG est très élevé (5500 €/an), le SIVOM ne peut continuer à supporter cette dépense.

Il est proposé au Comité Syndical de mettre fin à l'adhésion au SMEGREG.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,

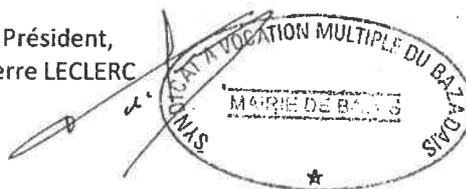
**DECIDE** la résiliation de l'adhésion au SMEGREG à compter de l'année 2022.

**CHARGE** Monsieur le Président de l'exécution à la présente.

Fait et délibéré à Bazas, les jour, mois et an que-dessus et ont signé au registre les membres présents.

Pour copie certifiée conforme.

Le Président,  
Pierre LECLERC



25 MAI 2022

Bureau du Courrier

COMITE SYNDICAL  
REUNION DU 18 MAI 2022  
Date de la convocation : 12/05/2022

Sous la présidence de Madame Célia MONSEIGNE, Présidente

*Etaient présents :*

- Mmes DROUHAUT, GOT, MONSEIGNE et SEJOURNET pour le Département Gironde ;
- Mme CASSOU-SCHOTTE et M. GHESQUIERE pour Bordeaux Métropole ;
- MM. CLEMENT, DURAND et GAY pour le troisième collège.

*Participaient en visio-conférence :*

- M. GARRIGUES pour Bordeaux Métropole,
- M. ARRIGONI pour le troisième collège.

*Avaient donné pouvoir :*

- Mme GUINAUDIE à Mme MONSEIGNE pour le Département Gironde,
- M. CHAUSSET à M. GHESQUIERE pour Bordeaux Métropole.

*Absents non représentés :*

- M. DARQUEST pour le troisième collège,
- Mme MILLIER pour Bordeaux Métropole.

Treize délégués sur quinze sont présents, participent en visioconférence ou sont représentés, le comité peut délibérer valablement.

M. GHESQUIERE est secrétaire de séance.

~ ~ ~ ~ ~

DELIBERATION N° 2  
DEMANDE DE RETRAIT D'UN MEMBRE  
ADHESION DE DEUX NOUVEAUX MEMBRES AU SMEGREG

Depuis le 18 juin 2013, date de l'arrêté préfectoral approuvant les nouveaux statuts de notre établissement, celui-ci est désormais ouvert aux communes ou à leurs groupements exerçant sur le périmètre du SAGE des Nappes profondes de Gironde tout ou partie de la compétence « eau potable » au sens de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales.

Depuis 2013, avec cette procédure, notre établissement a pu accueillir 28 nouveaux membres : 9 communes (dont 2 en situation de représentation substitution du fait du transfert de leur compétence à un EPCI) et 19 syndicats intercommunaux, le dernier arrêté préfectoral de modification de la composition de l'établissement datant du 21 mars 2022 (entrées du S. de Barsac-Preignac-Toulence et de la COBAN).

Vous êtes aujourd'hui invité à vous prononcer sur :

- la demande de retrait exprimée par le SIVOM du Bazadais, première demande de retrait formulée depuis cette ouverture ;
- les demandes d'adhésion formulées par le Syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de l'Entre-deux-Mers et le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région d'Arveyres.

### Demande de retrait exprimée par le SIVOM du Bazadais

Le SIVOM du Bazadais compte 10 communes et 8 096 habitants (2019). En 2020, il a prélevé 726 868 m<sup>3</sup> dans le milieu naturel pour approvisionner ses 4 602 abonnés. Ses captages sollicitent les ressources Miocène, Oligocène et Eocène en zone centre du SAGE.

Le 11 mars dernier, le comité syndical du SIVOM a délibéré favorablement, à l'unanimité des membres présents, pour un retrait du SMEGREG.

Cette demande est motivée par un coût d'adhésion "très élevé" que "le SIVOM ne peut pas continuer à supporter".

Du point de vue procédural, un tel retrait s'opère dans les conditions prévues à l'article L5211-25-1 du code général des collectivités territoriales. Dans la pratique, les deux syndicats respectifs doivent s'entendre, par délibérations concordantes, ou courriers concordants, sur les conditions financières de ce retrait.

Sur ce point, si le SIVOM est à jour de sa contribution pour 2021, il n'a pas encore procédé au règlement de sa contribution 2022 d'un montant de 4 305,27 € selon notre délibération du 18 mars dernier.

Plusieurs possibilités sont envisageables quant aux conditions financières que nous pouvons proposer pour ce retrait parmi lesquelles :

- l'annulation de la contribution 2022 (somme due par le SIVOM : 0 €) ;
- la réduction de la contribution au prorata temporis du nombre de jours écoulés depuis le 1<sup>er</sup> janvier jusqu'à la date de la délibération demandant le retrait (somme due par le SIVOM : 71/365<sup>e</sup> ou 19,45% de la contribution année pleine soit 837,46 €) ;
- la réduction de la contribution au prorata temporis du nombre de jours écoulés depuis le 1<sup>er</sup> janvier jusqu'à la date de signature de l'arrête préfectoral entérinant le retrait (somme due par le SIVOM non calculable à ce jour).

### Demande d'adhésion du SIVOM de l'Entre-deux-Mers

Par délibération en date du 2 mars 2022, le Syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de l'Entre-deux-Mers a demandé à rejoindre notre établissement. Composé de 22 communes, le SIVOM dessert 3 590 abonnés pour 6 282 habitants en 2019. Il dispose de 3 forages à l'Eocène centre dans lesquels il a prélevé 618 223 m<sup>3</sup> en 2020.

Il est à noter que la consultation des communes membres du syndicat, bien qu'inachevée lors de la rédaction de ce rapport, autorisait son adhésion au SMEGREG (avis favorable de la part de plus de la moitié des communes représentant plus des deux tiers des habitants).

### Demande d'adhésion du SIAEPA de la région d'Arveyres

Le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'Assainissement (SIAEPA) de la région d'Arveyres a délibéré le 7 avril 2022 en faveur d'une adhésion au SMEGREG. Il dessert une population de 25 655 habitants pour 11 448 abonnés répartis sur 18 communes (dont 13 sont membres de la CALI). Il s'approvisionne à partir de 4 forages à l'Eocène centre dans lesquels il a prélevé 2 172 632 m<sup>3</sup> en 2020.

Ces demandes vous seront présentées plus en détail en séance et je vous demanderai de vous prononcer par délibération sur :

- cette demande de retrait et les modalités pratiques de sortie ;
- ces demandes d'adhésion ;
- l'actualisation de la liste des membres figurant à l'article 5 des statuts de notre établissement.

Je vous laisse le soin de bien vouloir en délibérer.

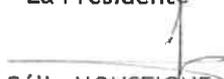
~ ~ ~ ~ ~

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés participant au vote (13 pour, 0 contre, 0 abstention), le Comité Syndical :

- se prononce favorablement sur la demande de retrait du SMEGREG formulée par le SIVOM du Bazadais ;
- s'agissant des conditions financières du retrait du SIVOM du Bazadais, arrête le principe d'une réduction de la contribution 2022 due par le SIVOM pour la limiter au prorata temporis du nombre de jours écoulés entre le 1<sup>er</sup> janvier et la date de la délibération demandant le retrait soit le 11 mars 2022, 70<sup>e</sup> jour de l'année (soit 70/365e ou encore 19,2% de la contribution de l'année pleine) ;
- se prononce favorablement sur les demandes d'adhésion au SMEGREG exprimées par le SIVOM de l'Entre-deux-Mers et le SIAEPA de la région d'Arveyres ;
- approuve la mise à jour des statuts consistant à retirer le SIVOM du Bazadais et à intégrer de la liste nominative des membres du syndicat mixte qui figure à l'article 5 des statuts du SMEGREG et à y ajouter le SIVOM de l'Entre-deux-Mers et le SIAEPA de la région d'Arveyres ;
- approuve la correction apportée à l'une des références législatives figurant à l'article 3 des statuts, à savoir article L213-12 du Code de l'environnement et non pas L213-2 ;
- approuve la version mise à jour des statuts annexée à la présente délibération ;
- autorise la Présidente à signer tous les actes nécessaires à la formalisation de cet élargissement de la composition de l'établissement

Fait et délibéré à Bordeaux, le 18 mai 2022

La Présidente

  
Célia MONSEIGNE



Bazas, le 04 octobre 2022

**SMEGREG**  
74 cours Georges Bonnac  
33000 BORDEAUX

*SMEGREG 2022-277*  
N/réf. LR/VP/2022-04

**OBJET :**  
**Retrait du SIVOM du Bazadais – contribution réduite 2022**

Madame la Présidente,

J'accuse réception de votre courrier reçu en son temps accompagné de la délibération en date du 18 mai 2022 portant sur l'acceptation du retrait du SIVOM du Bazadais et je remercie les membres du Conseil d'Administration pour cette décision unanime.

Bien entendu, je suis tout-à-fait favorable sur les conditions financières du retrait du SIVOM, à savoir :

- **La réduction de la contribution 2022 due par le SIVOM pour la limiter au prorata temporis du nombre de jours écoulés entre le 1<sup>er</sup> janvier et la date de la délibération demandant le retrait soit le 11 mars 2022, 70<sup>e</sup> jour de l'année portant ainsi la contribution 2022 du SIVOM à un montant de 838,03 €.**

Une délibération sera prise dans ce sens lors du prochain comité syndical prévu fin octobre.

Afin que l'arrêté préfectoral soit pris par les services de l'Etat, j'ai bien noté que les délibérations doivent être concordantes sur les conditions financières du retrait du SIVOM ou un courrier co-signé par les deux syndicats.

Je vous propose en complément des délibérations, de co-signer cette lettre validant la contribution 2022 d'un montant de 838.02 €.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes meilleures salutations.

Signature de Mme la Présidente  
Du SMEGREG,  
Célia MONSEIGNE  
Le 7 novembre 2022

**La Présidente**  
**CÉLIA MONSEIGNE**

Le Président,  
Pierre LECLERC

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE D'ÉTUDE ET DE GESTION  
DE LA RESSOURCE EN EAU DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE  
(S.M.E.G.R.E.G.)

PREFECTURE  
DE LA GIRONDE

25 MAI 2022

Bureau du Courrier

Articles L. 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales  
Article L. 213-12 du Code de l'environnement

---

PREAMBULE

---

1 - En Gironde, les nappes profondes sont pour certaines globalement trop sollicitées et/ou localement surexploitées. Avec plus de trois quarts des prélèvements, l'approvisionnement en eau potable est le premier usage de ces ressources naturellement d'excellente qualité. Le classement de certaines de ces nappes comme déficitaires au titre des zones de répartition des eaux (arrêté préfectoral du 28 février 2005) ou du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Nappes profondes de Gironde (arrêté préfectoral du 25 novembre 2003) appelle des actions spécifiques visant à organiser leur gestion.

2 - Le constat de l'état des nappes profondes qui a justifié l'élaboration du SAGE Nappes profondes a également motivé la création, en 1998, par le Département et la Communauté urbaine de Bordeaux du Syndicat Mixte d'Étude pour la Gestion de la Ressource en Eau du Département de la Gironde (SMEGREG). Cet établissement a été chargé d'étudier la faisabilité technique, économique, juridique et financière des solutions de substitution aux prélèvements dans les nappes surexploitées et de conduire toutes les actions d'intérêt général visant à assurer la protection quantitative et qualitative des ressources en eaux exploitées. Depuis 2003, à ce titre et en application de la mesure 9-2 du SAGE Nappes profondes de Gironde, il assure le secrétariat technique de la Commission Locale de l'Eau et porte l'animation de la mise en oeuvre du SAGE.

3 - C'est dans ce contexte, qu'une démarche de concertation avec l'ensemble des partenaires techniques naturels pour la gestion des nappes profondes a été menée sur le périmètre du SAGE nappes profondes, et ce, dans l'objectif de mettre en place une gouvernance partagée et admise par tous.

Cette volonté a notamment été exprimée par la délibération du 26 novembre 2010 de la Communauté Urbaine de Bordeaux qui pose le principe de gestion durable de la ressource et la reconnaissance en qualité d'Etablissement public territorial de bassin (EPTB) de la structure qui sera chargée de l'animation et de la régulation. Cette volonté a été reprise par la délibération du 19 octobre 2012 du Conseil Général de la Gironde afin de conforter le partenariat entre les deux collectivités fondatrices du SMEGREG et leur souhait partagé de faire évoluer les statuts du Syndicat.

4 - Les statuts du Syndicat Mixte d'études et de gestion des ressources en eau du département de la Gironde ont été modifiés pour garantir aux collectivités membres la gestion équilibrée de la ressource en eau notamment au bénéfice de chacune des collectivités et groupements de collectivités suivants :

- le Département de la Gironde ;
- la Communauté urbaine de Bordeaux ;
- les communes ou leurs groupements exerçant tout ou partie de la compétence « alimentation en eau potable » au sens de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales (missions de production, transport, stockage et distribution) dans le périmètre du SAGE Nappes Profondes de Gironde ayant adhéré au présent syndicat.

Ces statuts ont été élaborés dans le respect des orientations suivantes :

- permettre la parfaite mise en œuvre du SAGE Nappes Profondes de Gironde et accompagner le recours à des mesures d'économies d'eau et de maîtrise des consommations d'eau et à la recherche et à la mobilisation de ressources de substitution ;
- adapter les missions du Syndicat pour faciliter, à l'échelle du bassin hydrogéologique concerné, conformément aux objectifs du SAGE Nappes profondes de Gironde, la gestion équilibrée des ressources en eau souterraine ainsi que la préservation et la gestion des zones humides associées ;
- accueillir les collectivités territoriales et leurs groupements exerçant tout ou partie de la compétence « alimentation en eau potable » dans le périmètre du SAGE Nappes Profondes de Gironde afin d'élargir la gouvernance de la gestion équilibrée des ressources en eau dans un esprit de solidarité des actions et de mutualisation des moyens ;
- permettre à l'établissement de prétendre, en application de l'article L. 213-12 du Code de l'environnement, à une reconnaissance en qualité d'établissement public territorial de bassin (ci-après, EPTB) pour les nappes profondes de Gironde.

## CHAPITRE I : OBJET ET PERIMETRE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> - FORME JURIDIQUE

Soumis aux présents statuts, le syndicat mixte d'étude et de gestion des ressources en eau du département de la Gironde, désigné ci-après par « le Syndicat », est un syndicat mixte ouvert soumis, en ce sens, aux dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Il a été institué en 1998 par deux membres fondateurs :

- le Département de la Gironde,
- la Communauté urbaine de Bordeaux.

### ARTICLE 2 - PERIMETRE D'INTERVENTION DU SYNDICAT

Le périmètre syndical correspond au territoire du Département de la Gironde qui coïncide avec celui du SAGE Nappes Profondes de Gironde.

### ARTICLE 3 - OBJET

Le Syndicat soumis aux présents statuts a pour objet de contribuer à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau au sens des articles L. 211-1 et L. 213-12 du Code de l'environnement, afin de préserver et de valoriser les Nappes Profondes de Gironde.

Cet objet s'exerce dans le respect des prérogatives des communes ou de leurs groupements possédant, sur le périmètre du SAGE des Nappes profondes de Gironde, tout ou partie de la compétence « alimentation en eau potable » au sens de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales.

Pour ce faire, le Syndicat conduit, pour le compte de ses membres et dans l'intérêt général, toutes actions visant à assurer la préservation, la valorisation et la protection quantitative et qualitative des ressources en eau souterraine et des ressources et milieux naturels associés.

L'exercice de ces missions s'appuie sur les moyens et capacités d'expertise spécifiques dont les membres du Syndicat ont souhaité le doter dans un cadre mutualisé.

Précisément, le Syndicat assure les missions qui suivent.

1) Pour le compte de ses membres, il assure :

- une mission d'expertise et d'information qu'il met en œuvre par des avis, conseils, études et actions de communication ;
- une mission de régulation, par laquelle il veille notamment, sur l'ensemble du périmètre syndical et dans le cadre de la déclinaison opérationnelle du SAGE Nappes Profondes de Gironde :
  - ✓ à l'optimisation des usages de l'eau des nappes profondes de Gironde au sens du SAGE Nappes profondes (volet économies d'eau et maîtrise des consommations) ;
  - ✓ au respect des principes de solidarité et de transparence dans la mise en œuvre des projets ;
  - ✓ à l'utilisation à pleine capacité des infrastructures de substitution de ressources en eau.



- 2) En appui de la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE des Nappes profondes de Gironde :
- il anime les travaux liés à la mise en œuvre, au suivi et à la révision du SAGE Nappes Profondes de Gironde ;
  - il assure le secrétariat technique de la CLE et à ce titre réalise les études et analyses nécessaires à l'élaboration, au suivi de la mise en œuvre et la révision du SAGE Nappes Profondes et porte les actions nécessaires pour le compte de la CLE ;
- 3) Pour le compte des collectivités publiques non adhérentes, il pourra réaliser, à titre accessoire, toute mission d'intérêt général relevant de son objet et répondre à toute sollicitation des collectivités non membres du Syndicat, ou à leurs groupements, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'ensemble de ces missions, qui concourent à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau des Nappes Profondes de Gironde, doivent permettre au Syndicat de solliciter sa reconnaissance en tant qu'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) pour ces ressources.

Reconnu EPTB, le Syndicat aura à rendre les avis prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à assurer l'information, l'animation et la coordination de l'action publique à l'échelle de son périmètre d'intervention en tant qu'EPTB.

---

#### **ARTICLE 4 - SIEGE DU SYNDICAT**

---

Le siège du syndicat est fixé à l'adresse suivante : Les Jardins de Gambetta - 74 rue Georges Bonnac - 33000 Bordeaux.

Il peut être transféré en tout autre lieu du ressort syndical par simple délibération du bureau.

---

#### **ARTICLE 5 - MEMBRES DU SYNDICAT**

---

Les deux membres fondateurs du Syndicat sont :

- le Département de la Gironde, au titre de la clause générale de compétence et de sa compétence en matière d'assistance technique,
- Bordeaux Métropole, au titre notamment de sa compétence « alimentation en eau potable ».

Peuvent également adhérer au Syndicat les communes ou leurs groupements exerçant sur le périmètre du SAGE des Nappes profondes de Gironde tout ou partie de la compétence « alimentation en eau potable » au sens de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales.

Les membres du syndicat sont représentés au sein de l'un des trois collèges du Comité syndical dont la composition est arrêtée à l'article 7.1.1 des présents statuts.

La qualité de membre s'acquiert, sur demande de la commune ou du groupement, par délibération du comité syndical du Syndicat.

Le SMEGREG est composé des 31 membres suivants :

- Département de la Gironde
- Bordeaux Métropole
- Commune de Brach
- Commune de Cabanac et Villagrains
- Commune de Cestas
- Commune de Haux
- Communauté d'Agglomération du Libournais (CALI) en représentation-substitution de la commune de Libourne
- Commune de Sainte-Hélène
- Commune de Saucats
- Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Carbon Blanc
- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable d'Arbanats, Castres-sur-Gironde et Beautiran (ARPOCABE)
- Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Blayais
- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de Bonnetan
- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement du Cubzadais-Fronsadais
- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Saint Selve
- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de La Brède
- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement des Coteaux de l'Estuaire
- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Castelnau de Médoc
- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Targon
- Syndicat Intercommunal d'Eau Potable du Nord Libournais
- Syndicat de Production d'Eau Potable de la Pointe de Grave
- Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement du sud Bazadais
- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Castets en Dorthe
- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Bassanne-Dropt-Garonne
- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Caudrot
- Commune de Le Porge
- Communauté de communes du Val de l'Eyre
- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Barsac-Preignac-Toulence
- Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN)
- SIVOM de l'Entre-deux-Mers
- SIAEPA de la région d'Arveyres

La qualité de membre se perd :

- par retrait du Syndicat accepté par délibération du Syndicat dans les conditions prévues au titre V et notamment dans les articles L 5211-19 et suivants du CGCT ;
- pour les membres du troisième collège, par transfert de la compétence alimentation en eau potable à une autre entité.

---

#### **ARTICLE 6 - DUREE DU SYNDICAT**

---

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

## CHAPITRE II : ADMINISTRATION DU SYNDICAT

### ARTICLE 7 - FONCTIONNEMENT

#### 7.1. LE COMITE SYNDICAL

##### 7.1.1 Composition :

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de trois collèges :

- cinq représentants désignés par le Département de la Gironde siègent au sein d'un premier collège ;
- cinq représentants désignés par la Communauté Urbaine de Bordeaux siègent au sein d'un deuxième collège
- cinq représentants, au plus, désignés parmi les délégués des communes ou de leurs groupements, hors Communauté Urbaine de Bordeaux, exerçant tout ou partie de la compétence « alimentation en eau potable » au sens de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales siègent au sein d'un troisième collège. Les modalités de désignation des représentants qui siègent dans ce troisième collège sont précisées ci-après.

Pour ce troisième collège, chaque commune ou groupement membre du syndicat désigne en son sein un délégué.

Si ce collège compte cinq membres ou moins, le ou les délégués ainsi désignés assurent la fonction de représentant de ce collège.

Dès lors que ce collège compte plus de cinq communes ou groupements les délégués ainsi désignés, réunis en assemblée, désignent en leur sein les cinq représentants qui siégeront au Comité syndical.

Chaque délégué est désigné pour la durée du mandat de la collectivité territoriale ou groupement de collectivités qu'il représente.

Dans chacun des trois collèges, toute démission, empêchement ou incapacité d'exercer les fonctions de représentant au sein du collège concerné, fait l'objet, d'une nouvelle désignation selon les modalités ci-dessus précisées dans le Règlement intérieur.

Le Règlement intérieur précise les modalités pratiques d'application des dispositions décrites ci-dessus.

##### 7.1.2. Attributions du Comité syndical

Le Comité syndical règle, par ses délibérations, les affaires du Syndicat.

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales, le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président, ou au Bureau, dans son ensemble, à l'exception :

- de la désignation du Président du comité syndical ;
- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances qu'il pourrait être amené à percevoir, de la répartition des contributions syndicales ;
- de l'approbation du compte administratif et du compte de gestion ;

- de l'adhésion d'un nouveau membre au syndicat ;
- du retrait d'un membre ;
- de l'adhésion du Syndicat à un établissement public ;
- des dispositions relatives aux conditions initiales de fonctionnement et de durée du Syndicat et notamment des modifications statutaires ou de la dissolution du syndicat ;
- de la dissolution du Syndicat.

### **7.1.3. Fonctionnement**

Il est réuni de plein droit 3 mois après le renouvellement général des assemblées délibérantes des collectivités adhérentes pour renouveler son Bureau.

Le comité syndical se réunit sur convocation de son Président au moins deux fois par an, ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres, soit au siège, soit en tout autre lieu fixé par le Président.

Chaque représentant dispose d'une voix et peut recevoir, pour une réunion donnée, le pouvoir d'un seul représentant de son collège absent ce jour là. Il dispose de la voix du représentant dont il a reçu pouvoir pour chaque vote.

Le Comité syndical ne peut statuer valablement :

- que si le nombre des représentants présents ou représentés atteint un quorum fixé au deux tiers (arrondis à l'unité supérieure) du nombre des représentants composant le comité syndical ;
- que si tous les collèges sont représentés (sauf dans le cas où le troisième collège ne compte aucun membre).

A défaut de quorum, il est réuni de plein droit au plus tôt trois jours francs après la première réunion, et peut alors délibérer sans condition de quorum.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés à l'assemblée syndicale à l'exception des décisions suivantes qui nécessitent une majorité des deux tiers des membres en exercice présents ou représentés :

- élection du Président ;
- adoption du budget, institution et fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances qu'il pourrait être amené à percevoir, répartition des contributions syndicales ;
- approbation du compte administratif et du compte de gestion ;
- adhésion d'un nouveau membre au syndicat ;
- retrait d'un membre ;
- adhésion du Syndicat à un établissement public ;
- modification des dispositions relatives aux conditions initiales de fonctionnement et de durée du Syndicat et notamment des modifications statutaires ;
- dissolution du Syndicat.

Les votes ont lieu à main levée, sauf si un tiers des représentants demande un vote à bulletin secret ou si un autre mode de scrutin est imposé par les textes en vigueur. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Le comité syndical statue au vu des rapports du Président exposant les questions portées à l'ordre du jour, annexés à la convocation, et adressés à chaque membre au moins cinq jours francs avant la date à laquelle le Comité Syndical se réunit selon les modalités prévues au règlement intérieur.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être réduit par le Président sans pouvoir toutefois être inférieur à trois jours francs. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance du comité syndical, qui se prononce sur l'urgence et peut décider du renvoi de tout ou partie de l'ordre du jour à une séance ultérieure.

En application des dispositions de l'article L. 5721-4 du code général des collectivités territoriales, renvoyant aux dispositions du titre III du livre 1er de sa troisième partie (articles L.3131-1 à L. 3133-1), les règles relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables au présent Syndicat.

Dans les six mois de son installation, le comité syndical adopte son Règlement intérieur.

## **7.2. LE BUREAU**

---

### **7.2.1 - Composition du bureau**

Le Bureau compte neuf membres au maximum. Il est composé comme suit :

- un Président élu pour trois ans par le Comité Syndical à la majorité des deux tiers (arrondis à l'unité supérieure) ;
- deux vice-Présidents, élus à la majorité au sein des autres collèges, chaque collège étant représenté par un vice-président à l'exception du collège dont est issu le Président du Syndicat ;
- deux membres élus en leur sein par chaque collège.

Dans le cas où le troisième collège compte moins de trois membres, certains sièges du Bureau restent vacants.

### **7.2.2. Attributions**

Le Bureau est l'organe décisionnel du Syndicat pour les matières relevant de sa compétence. Sur délibération du Comité syndical, il peut bénéficier de toute délégation de l'assemblée délibérante à l'exception des attributions limitativement mentionnées à l'article 7.1.2 et relevant de la compétence exclusive du Comité syndical.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat, il convoque le Comité syndical et le Bureau, organise leurs travaux et préside leurs séances.

Il arrête l'ordre du jour des réunions du Comité syndical et du Bureau. Il prépare et exécute les délibérations. Il ordonnance les dépenses, recouvre les recettes. Il est le chef du personnel du Syndicat. Il représente le Syndicat en justice.

Le Président du Syndicat est seul chargé de son administration, il peut néanmoins déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses responsabilités aux membres du Bureau qu'il désigne à cet effet.

### **7.2.3. Fonctionnement**

Le Bureau est réuni sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié de ses membres selon des modalités prévues au règlement intérieur.

Chaque membre du bureau dispose d'une voix et peut recevoir, pour une réunion donnée, le pouvoir d'un autre membre issu de son collège et absent ce jour là. Il dispose de la voix du membre dont il a reçu pouvoir pour chaque vote.

Le Bureau ne peut statuer valablement qu'avec un quorum fixé à la moitié plus un du nombre de sièges pourvus. Pour la vérification du quorum sont pris en compte les membres en exercice présents ou représentés, chaque membre ne pouvant disposer que d'un pouvoir. À défaut de quorum, le Bureau est réuni de plein droit au plus tôt trois jours francs après la première convocation et peut alors délibérer sans quorum.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Il statue au vu de rapports exposant les propositions formulées, qui sont adressés à chaque membre au moins cinq jours avant la réunion.

### **7.3. LE COMITE CONSULTATIF**

Le syndicat dispose d'un Comité Consultatif auquel peuvent participer des collectivités, groupements ou organismes intéressés à la gestion équilibrée des ressources en eau de Gironde, à l'aménagement du territoire, à l'urbanisme ou au développement économique, à l'exception des communes ou groupements de communes qui exercent tout ou partie de la compétence alimentation en eau potable au sens de l'article L.2224-7 du CGCT.

La qualité de membre du Comité consultatif s'acquiert sur décision du Comité syndical.

Le Comité consultatif est informé, à l'initiative du Président du Syndicat, des sujets relevant des compétences du Syndicat. Il donne un avis sur toutes les questions dont il est saisi par le Président du Comité Syndical et formule à son initiative toutes les propositions qu'il jugera utiles.

Les travaux du Comité consultatif sont animés par les services du Syndicat.

Le Règlement intérieur précise les modalités pratiques relatives à la composition et au fonctionnement de ce Comité consultatif.

### CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES

#### ARTICLE 8 - BUDGET

La contribution de chaque membre au budget du Syndicat est calculée selon les modalités suivantes :

La contribution de chaque membre du troisième collège est calculée proportionnellement au rapport des volumes prélevés dans le milieu naturel et importés par le service de l'eau considéré à la somme des volumes prélevés dans le milieu naturel et importés par l'ensemble des services de l'eau membres du Syndicat.

Le Comité syndical peut fixer une contribution minimale due par chaque membre quel que soit le résultat de ce calcul.

La Communauté urbaine de Bordeaux et le Département de la Gironde contribuent à part égale, déduction faite de la participation des autres membres contributeurs.

Les volumes exportés ne sont pas pris en compte. Les volumes utilisés pour le budget de l'année N sont ceux de l'année N-2.

La participation des membres aux charges syndicales est arrêtée après la prise en compte des divers autres financements attribués au Syndicat (subventions, fonds de concours, prêts, etc.).

#### ARTICLE 9 - COMPTABILITE

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique. Les règles fixées par les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables au Syndicat.

Le comptable du syndicat est un comptable public désigné par le directeur départemental des finances publiques dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

<b>CHAPITRE IV : MODIFICATIONS STATUTAIRES, DISSOLUTION ET AUTRES DISPOSITIONS</b>
--

---

**ARTICLE 10 : MODIFICATIONS STATUTAIRES**

---

Conformément aux dispositions de l'article L. 5721-2-1 du code général des collectivités territoriales, les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le Comité syndical.

---

**ARTICLE 11 : DISSOLUTION**

---

Le syndicat mixte est dissout de plein droit soit à la fin de l'opération qu'il avait pour objet de conduire, soit lorsqu'il ne compte plus qu'un seul membre.

Il peut également être dissous, d'office ou à la demande motivée de la majorité des personnes morales qui le composent, par arrêté motivé du Préfet du département de la Gironde.

L'arrêté détermine, dans le respect du droit des tiers et des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales, les conditions de liquidation du syndicat.

Le syndicat qui n'exerce aucune activité depuis deux ans au moins peut également être dissous par arrêté du Préfet du département de la Gironde, après avis de chacun de ses membres.

---

**ARTICLE 12 : DISPOSITIONS NON PRECISEES DANS LES PRESENTS STATUTS**

---

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales relatives aux syndicats de communes.

## Secrétariat Général Commun

33-2022-11-15-00005

Arrêté du 15 novembre 2022 portant composition du  
bureau de vote concernant l'élection de la  
**COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE  
LOCALE ADJOINT ADMINISTRATIF INTERIEUR ET  
OUTRE MER REGION NOUVELLE AQUITAINE**

Arrêté du **15 NOV. 2022**

Portant composition du bureau de vote concernant l'élection de la  
**COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE LOCALE ADJOINT ADMINISTRATIF  
INTERIEUR ET OUTRE MER REGION NOUVELLE AQUITAINE**

**La préfète,**

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le bureau de vote électronique pour l'élection des représentants du personnel au sein de la COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE LOCALE ADJOINT ADMINISTRATIF INTERIEUR ET OUTRE MER REGION NOUVELLE AQUITAINE se compose comme suit :

	Prénom	Nom
Présidente	Aurore	Le Bonnec
Vice-Président	Patrick	Amoussou-Adeble
Secrétaire	Cécile	Le Gall
Secrétaire adjoint	Claudette	Jay

Il est rajouté à cette liste de membres nommés par l'autorité administrative, un délégué de chaque liste en présence :

	Prénom	Nom
ALLIANCE POLICE NATIONALE / SAPACMI / SNIPAT / UATS-UNSA	Patricia	Darnaud
FSMI-FO	Laurent	Castagna

**Article 2 :** En cas d'empêchement du président du bureau de vote, la signature des actes relatifs à l'accomplissement des opérations électorales est déléguée au vice-président du bureau de vote.

P6 La préfète



Le Sous-Préfet  
de l'arrondissement de Libourne



M 0189  
Matthieu DOLIGEZ

## Secrétariat Général Commun

33-2022-11-15-00003

Arrêté du 15 novembre 2022 portant composition du  
bureau de vote concernant l'élection de la  
**COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE  
LOCALE ATTACHE D'ADMINISTRATION DE  
L'ETAT REGION NOUVELLE AQUITAINE**



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté du **15 NOV. 2022**

Portant composition du bureau de vote concernant l'élection de la  
**COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE LOCALE ATTACHE D'ADMINISTRATION DE  
L'ETAT REGION NOUVELLE AQUITAINE**

**La préfète,**

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le bureau de vote électronique pour l'élection des représentants du personnel au sein de la COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE LOCALE ATTACHE D'ADMINISTRATION DE L'ETAT REGION NOUVELLE AQUITAINE se compose comme suit :

	Prénom	Nom
Présidente	Aurore	Le Bonnec
Vice-Président	Patrick	Amoussou-Adeble
Secrétaire	Cécile	Le Gall
Secrétaire adjointe	Claudette	Jay

Il est rajouté à cette liste de membres nommés par l'autorité administrative, un délégué de chaque liste en présence :

	Prénom	Nom
ALLIANCE POLICE NATIONALE / SAPACMI / SNIPAT / UATS-UNSA	Henri	Ramonatxo
FSMI-FO	Laurent	Castagna

**Article 2 :** En cas d'empêchement du président du bureau de vote, la signature des actes relatifs à l'accomplissement des opérations électorales est déléguée au vice-président du bureau de vote.

Pk La préfète



Sous-Préfet  
de l'arrondissement de Libourne



M 0199

Matthieu DOLIGEZ

## Secrétariat Général Commun

33-2022-11-15-00004

Arrêté du 15 novembre 2022 portant composition du  
bureau de vote concernant l'élection de la  
**COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE  
LOCALE SECRETAIRE ADMINISTRATIF  
INTERIEUR ET OUTRE MER REGION NOUVELLE  
AQUITAINE**



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté du **15 NOV. 2022**

Portant composition du bureau de vote concernant l'élection de la  
**COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE LOCALE SECRETAIRE ADMINISTRATIF  
INTERIEUR ET OUTRE MER REGION NOUVELLE-AQUITAINE**

**La préfète,**

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le bureau de vote électronique pour l'élection des représentants du personnel au sein de la COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE LOCALE SECRETAIRE ADMINISTRATIF INTERIEUR ET OUTRE MER REGION NOUVELLE-AQUITAINE se compose comme suit :

	Prénom	Nom
Présidente	Aurore	Le Bonnec
Vice-Président	Patrick	Amoussou-Adeble
Secrétaire	Cécile	Le Gall
Secrétaire adjointe	Claudette	Jay

Il est rajouté à cette liste de membres nommés par l'autorité administrative, un délégué de chaque liste en présence :

	Prénom	Nom
ALLIANCE POLICE NATIONALE / SAPACMI / SNIPAT / UATS-UNSA	Catherine	Mathes
FSMI-FO	Laurent	Castagna

**Article 2 :** En cas d'empêchement du président du bureau de vote, la signature des actes relatifs à l'accomplissement des opérations électorales est déléguée au vice-président du bureau de vote.

Pb La préfète



Le Sous-Préfet  
de l'arrondissement de Libourne



M 0169

Matthieu DOLIGEZ

## Secrétariat Général Commun

33-2022-11-15-00002

Arrêté du 15 novembre 2022 portant composition du bureau de vote concernant l'élection du COMITE SOCIAL D'ADMINISTRATION DE PROXIMITE DE PREFECTURE, DU SGAR ET SGCD GIRONDE



# PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté du **15 NOV. 2022**

Portant composition du bureau de vote concernant l'élection du  
COMITE SOCIAL D ADMINISTRATION DE PROXIMITE DE PREFECTURE, du SGAR ET SGCD  
GIRONDE (33)

## La préfète de la Gironde,

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le bureau de vote électronique pour l'élection des représentants du personnel au sein du COMITE SOCIAL D ADMINISTRATION DE PROXIMITE DE PREFECTURE, du SGAR ET SGCD GIRONDE (33) se compose comme suit :

	Prénom	Nom
Présidente	Aurore	Le Bonnec
Vice-Président	Patrick	Amoussou-Adeble
Secrétaire	Cécile	Le Gall
Secrétaire adjointe	Claudette	Jay

Il est rajouté à cette liste de membres nommés par l'autorité administrative, un délégué de chaque liste en présence :

	Prénom	Nom
CFDT	Béatrice	Pradayrol-Martinelli
SAPACMI / UATS-UNSA	Henri	Ramonatxo
FO PREFECTURES ET DES SERVICES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR	Laurent	Castagna

**Article 2 :** En cas d'empêchement du président du bureau de vote, la signature des actes relatifs à l'accomplissement des opérations électorales est déléguée au vice-président du bureau de vote.

96 La préfète



Le Sous-Préfet  
de l'arrondissement de Libourne

M 0189

Matthieu DOLIGEZ